

Parc national de Port Cros

MARCoeur 26 relative au campement et bivouac

MARCoeur 26 relative au campement et bivouac - En lien avec [l'article 15 II 3°](#) du décret n°2009-449 du 22 avril 2009 du parc national de Port-Cros

I. - Le directeur peut délivrer des autorisations dérogatoires individuelles pour l'implantation de tente pour abriter du matériel dans le cadre :

- 1° D'une mission de service public réalisée par l'établissement public du parc ou pour son compte;
- 2° D'une mission scientifique ;
- 3° De travaux autorisés.

II. - L'autorisation individuelle précise les périodes et les lieux et peut comprendre des prescriptions relatives notamment :

- 1° Aux caractéristiques de la tente, telles que ses couleur, hauteur et volume ;
- 2° A l'implantation de la tente, compte tenu des nécessités de la protection du milieu naturel, des habitats naturels et des espèces ;
- 3° A la durée de l'implantation, au plus égale à celle de la mission ou des travaux ;
- 4° A la remise en état des lieux.

Référence ID de l'article : #5566

Auteur : Salamatou SEYDOU

Dernière mise à jour : 2016-09-21 11:00